Municipalité de Cuarnens

Cuarnens, le 5 août 2021

**PREAVIS MUNICIPAL No 07/2021**

**Délégation de compétences à la Municipalité**
**Législature 2021 - 2026**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A chaque début de législature, il est d'usage de renouveler les délégations de compétences accordées à la Municipalité sur les points suivants :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles
2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales
3. Autorisation générale de plaider
4. Placement des fonds disponibles de la trésorerie communale
5. Acceptation de legs et de donations
6. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Cette pratique permet à la Municipalité d'agir directement sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du Conseil général et sans avoir à suivre la procédure du préavis ; le but étant de ne pas complexifier ou allonger les procédures. Elle dispense également la Municipalité de convoquer excessivement le Conseil général.

La Municipalité rendra régulièrement compte de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences lors des séances du Conseil général.

Les délégations de compétences sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, soit pour la législature 2021-2026 le 31 décembre 2026 *(art.13 du Règlement du Conseil général de Cuarnens).*

## 1. Acquisition et aliénation d'immeubles

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)

Art 13, chiffre 5 du Règlement du Conseil général de Cuarnens
*Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.*

Acquisition d'immeubles :
Cette autorisation permet à la Municipalité d'agir rapidement dans sa pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de la Commune.

Il est important que la Commune soit en mesure d'acheter à temps les terrains et immeubles nécessaires aux besoins réels de la Commune ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement futur du territoire. La Municipalité fera usage de cette autorisation en fonction des possibilités de financement et selon le plafond d'endettement pour les emprunts.

Aliénation d'immeubles :
Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manœuvre pour les objets de moindre importance comme :

- les échanges et rétrocessions de terrains (Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation);
- les constitutions de servitudes;
- les établissements de droits de superficie;

relatifs aux installations et conduites des Services industriels et aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par le Service des travaux.

**La Municipalité vous propose de reconduire les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature, soit jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas pour l'acquisition d'immeubles et jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas, charges éventuellement comprises pour l'aliénation d'immeubles.**

## 2. Acquisition de participation dans des sociétés commerciales

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6bis de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)

Art 13, chiffre 6 du Règlement du Conseil général de Cuarnens
*Le Conseil délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a de la Loi sur les Communes.*

Cette autorisation est justifiée dans la mesure où elle permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la Commune dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant, en tant que membre, un droit de vote et d'information. Il s'agirait par exemple d'acheter quelques actions si l'opportunité se présentait.

**La Municipalité vous propose de porter le montant maximum de l'autorisation à CHF 30'000.00 par cas, montant identique à celui de la législature précédente.**

## 3. Autorisation générale de plaider

Les articles législatifs suivants sont applicables :

> Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)
>
> Art 13, chiffre 8 du Règlement du Conseil général de Cuarnens
> *Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées par la Municipalité).*

Cette mesure permet à la Municipalité d'agir avec un maximum de rapidité et de discrétion pour défendre les intérêts de la Commune et de respecter les délais de justice souvent très courts fixés par les diverses instances judiciaires. Lorsque la Municipalité est défenderesse (intimée), cette mesure la dispense de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune.

**La Municipalité vous demande l'autorisation générale de plaider, en matière contentieuse, devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour Civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.**

## 4. Placement des fonds disponibles de la trésorerie communale

Les articles législatifs suivants sont applicables :

> Art. 44, chiffre 2, lettre j, de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)
>
> Art 13, chiffre 10 du Règlement du Conseil général de Cuarnens
> *Le Conseil délibère sur les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la Loi sur les communes.*

Conformément aux dispositions de l'art. 44, chiffre 2, lettre j de la Loi sur les Communes, la Municipalité doit, dans le cadre de l'administration des biens communaux, "... déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général".

En fonction des encaissements et des paiements de la Bourse communale qui sont quotidiens, la trésorerie peut être excédentaire. Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, une partie des disponibilités peut être placée à court terme. D'autres établissements que ceux indiqués dans la loi proposent parfois des conditions de placement plus favorables et offrent ainsi des possibilités de placement plus efficients.

**Dans l'intérêt de la Commune, la Municipalité vous demande de lui accorder l'autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisses, de Postfinance, de compagnies d'assurance, de collectivités publiques suisses ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.**

## 5. Acceptation de legs, de donations et de successions

Les articles législatifs suivants sont applicables :

*Art. 4, alinéa 1, chiffre 11 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)*

*Art 13, chiffre 11 du Règlement du Conseil général de Cuarnens :*
*Le Conseil délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.*

Cette disposition a été introduite avec la révision de la Loi sur les Communes entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

Cette délégation de compétence permet à la Commune d'accepter des legs, des donations ou des successions dans des délais imposés et d'assurer le respect de la sphère privée du donateur ou du défunt.

**La Municipalité vous propose de fixer le montant maximum de l'autorisation à CHF 50'000.00 par cas, montant identique à celui de la législature précédente.**

## 6. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Art. 11, alinéa 1 du Règlement sur la comptabilité des Communes du 14 décembre 1979 (RCCom)

Art 79 du Règlement du Conseil général de Cuarnens
*La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.*

La présente demande d'autorisation vise à fixer les modalités et le montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2021-2026.

Par analogie, cette compétence vaudra également en cas de dépassements de crédits d'investissements accordés par voie de préavis.

Ce montant laisse une marge de manœuvre raisonnable à la Municipalité pour faire face à des événements imprévisibles et qui nécessitent une action quasi immédiate de sa part.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe toutefois toujours des cas imprévus ou d'exceptions et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder cette compétence.

La Municipalité informera la Commission de gestion et finances lors de telles situations.

**La Municipalité vous propose de lui déléguer une compétence financière d'un montant de CHF 30'000.00 par cas, montant inchangé par rapport à la précédente législature.**

## Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

**Le Conseil général de Cuarnens**

**vu** le préavis municipal 06/2021;
**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de ce préavis;
**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour;

**décide :**

d'autoriser, pour la législature 2021-2026, la Municipalité à :

1. procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiles dans une limite fixée à CHF 30'000.00 par cas et statuer sur les aliénations d'immeubles dans une limite fixée à CHF 30'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
2. procéder à l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
3. plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales ;
4. placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisses, de Postfinance, de compagnies d'assurance, de collectivités publiques suisses, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.
5. accepter des legs, des donations et des successions jusqu'à un montant maximum de CHF 50'000.00 par cas ;
6. engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas.

**Approuvé en séance de Municipalité le 6 septembre 2021.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Frédéric Chappuis

MUNICIPALITE DE CUARNENS

La Secrétaire
Laetitia Rochat

**Membre de la Municipalité répondant pour ce dossier :** M. Frédéric Chappuis